

Autorité  
de la concurrence



**Décision n° 14-DCC-102 du 9 juillet 2014  
relative à la prise de contrôle exclusif d'actifs français du groupe  
Fagor par le groupe Cevital**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé au service des concentrations le 20 février 2014 et déclaré complet le 19 juin 2014, relatif à la prise de contrôle exclusif des sociétés Fagor France SA, Fagorbrandt SAS, Brandt Appliances SAS, Brandt Snc, Fagor Electroménager SAS et Brandt Customer Services SAS par le groupe Cevital, formalisée par une offre de reprise en date du 17 janvier 2014 et des jugements du tribunal de commerce de Nanterre du 15 avril 2014 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Vu les éléments complémentaires transmis par les parties au cours de l'instruction ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle exclusif des sociétés Fagor France SA, Fagorbrandt SAS, Brandt Appliances SAS, Brandt Snc, Fagor Electroménager SAS et Brandt Customer Services SAS, actives dans le secteur de la fabrication et la commercialisation d'appareils électroménagers en Europe, par le groupe algérien Cevital, actif principalement dans le domaine agro-alimentaire mais également dans les secteurs de la fabrication et de la commercialisation d'appareils électroménagers au Maghreb. Elle constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au point I de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

**DECIDE**

**Article unique** : L'opération notifiée sous le numéro 14-028 est autorisée.

Le président,

Bruno Lasserre

---

© Autorité de la concurrence